

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 AVRIL 2017 : DELIBERATION N° 37

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / ITOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 AVRIL 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-six avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

**Naguib REFFAS (à Jean-Pierre COULON)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
André PIEGAY (à Yves ZUMSTEIN°)
Denis DEJARDIN (à Stéphanie CORDIER)
Naëlle TAJDIRT (à Samia SERHANI)
Louis-Armand DE BEJARRY (à Béatrice FEDELI)**

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE

OBJET N° 8 : Mise à disposition de deux agents de la Ville auprès de l'Office de Tourisme Sambre Avesnois - Demande de dérogation au remboursement

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences respectives du Maire et du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 et 61-1, relatifs aux mises à disposition d'agents,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 35-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations relatives au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 au profit de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre :

- n°703 en date du 23 juin 2016 du conseil Communautaire de la C.A.M.V.S.,
- n°143 en date du 18 octobre 2016 du Conseil Municipal de Maubeuge

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre:

- n°795 du 29 septembre 2016 relative à la création de l'Office du Tourisme Intercommunal du Val-de-Sambre,
- n° 964 du 09 février 2017 relative à l'approbation des statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal sous forme d'E.P.I.C.,

Considérant que par délibération du 23 juin 2016, le Conseil communautaire de la CAMVS a pris acte des dispositions de la loi NOTRe incluant dans ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017 « la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »,

Considérant que par délibération du 29 septembre 2016 et 9 février 2017, le Conseil communautaire a également approuvé la création de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) et ses statuts,

Considérant que l'EPIC nouvellement créé se voit confier par la C.A.M.V.S. la mission de service public pour l'accueil des touristes et la promotion du tourisme sur le territoire communautaire,

Considérant que l'activité des visites guidées de l'Office de Tourisme de Maubeuge était assurée par du personnel de la Ville de Maubeuge,

Considérant que suite à la reprise des contrats en cours, il appartient désormais à l'office de tourisme intercommunal d'assurer la continuité des visites de la ville de Maubeuge,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir une mise à disposition temporaire, jusqu'au 31 décembre 2017, des agents communaux pour le guidage des visites de la ville de Maubeuge,

Considérant que l'Office de Tourisme intercommunal a sollicité la mise à disposition de deux agents pour exercer les fonctions de guide à l'occasion des visites guidées de la Ville,

Considérant que l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.*

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.... »

Qu'en vertu des termes de l'article 1 I du décret 2008-580 « *la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2.* »

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, la présente délibération a pour objet d'informer l'assemblée délibérante de la mise à disposition de ces agents, pour simple présentation de la convention à signer par le Maire, chef du personnel, avec le représentant de la C.A.M.V.S.

Mais considérant que la Ville souhaite déroger au principe du remboursement par l'établissement d'accueil de la rémunération desdits agents.

Que cette décision de dérogation nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Qu'en effet, l'article 61-1 II précité dispose : « La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger »,

Considérant, en l'espèce, que l'Office de Tourisme Sambre Avesnois est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Considérant, en outre, que ce dernier a désigné les membres de son Comité de Direction en date du 6 avril 2017 et notamment les représentants de la Ville de Maubeuge ; les titulaires sont Mesdames Bernadette MORIAME et Marie-Christine MORETTI et les suppléants sont Madame Marie-Pierre ROPITAL et Messieurs Jean-Pierre COULON et Yves ZUMSTEIN.

Que par voie de conséquence, la Ville est membre de l'Office de Tourisme Sambre Avesnois.

Que les conditions pour déroger au remboursement sont remplies,

Que les modalités de dérogation, reprises à l'article 3 de la convention de mise à disposition ci-annexée, sont :

- Etendue : dérogation totale
- Durée : pour la période de mise à disposition,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition auprès de l'Office de Tourisme Sambre Avesnois dans les conditions fixées ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition auprès de l'Office de Tourisme Sambre Avesnois dans les conditions fixées ci-dessus

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY





ANNEXE N° 9

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA VILLE DE MAUBEUGE AUPRES DE L'OTSA POUR LES ACTIVITES DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

De **M.....**, demeurant,
Et de **M.....**, demeurant,

Entre la Ville de Maubeuge, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud DECAGNY**,

Ci-après désignée « La Ville », d'une part,

Et

L'Office de Tourisme Sambre-Avesnois, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Maurice BOISART**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération de son comité de direction n°19 du 07 avril 2017,

Ci-après désigné « l'OTSA », d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Préambule :

Par délibération en date du 23 juin 2016, le conseil communautaire de la CAMVS a pris acte des dispositions de la loi NOTRe incluant dans ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017 « La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par délibérations du 29 septembre 2016 et 09 février 2017, le Conseil communautaire a également approuvé la création de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) et ses statuts.

L'EPIC nouvellement créé se voit donc confier par la CAMVS la mission de service public pour l'accueil des touristes et la promotion du tourisme sur le territoire communautaire.

L'activité des visites guidées de l'office de tourisme de Maubeuge était assurée par du personnel municipal. Par reprise des contrats en cours, il appartient désormais à l'office de tourisme intercommunal d'assurer la continuité des visites de la ville de Maubeuge.

Il est donc nécessaire de prévoir une mise à disposition temporaire des agents de la Ville de Maubeuge pour le guidage des visites de la ville de Maubeuge.

En conséquence,

Vu l'avis des commissions administratives paritaires de catégorie B et C en date du,

Vu l'information donnée au Conseil municipal par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE, en date du 26 avril 2017,

Vu l'accord de Messieurs, quant à leur mise à disposition auprès de l'Office de Tourisme Sambre-Avesnois,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Maubeuge met Messieurs (grade), à disposition de l'OTSA pour exercer les fonctions de guide dans le cadre des visites guidées de la ville et ce, à compter du, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus sur les visites guidées suivantes :

- A la poursuite de Jojo le Pollueur
- L'Art de faire parler les murs
- Fortifications Vauban

Sur la base des visites réalisées en 2016 sur la même période, soit une estimation de 45 interventions. La thématique des visites pourra être ajustée par avenant, en fonction des demandes.

Par ailleurs, la ville s'engage à transférer la compétence professionnelle auprès du personnel de l'office de tourisme intercommunal pour le guidage des visites sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Messieurs sont affectés à l'OTSA, sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'OTSA et leur travail est organisé en concertation avec lui.

L'activité comprend la préparation des visites (plannings, documentation), les visites guidées, à raison d'un guide pour 25 enfants ou 30 personnes maximum.

Le planning de travail de ces activités est fixé d'un commun accord entre la ville et l'OTSA, en fonction des réservations de visites, notamment les visites réservées via Nord Tourisme (convention ADRT Du Nord - service commercial).

La situation administrative et les autres décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés de maladie, accident de service, de congé de formation, actions relevant du droit individuel à la formation, discipline, etc.) relèvent de la ville.

Pour ce qui concerne les congés annuels, maladie et accident de service, il appartient à la ville d'en informer l'OTSA.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

La Commune de Maubeuge versera à Messieurs, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'établissement public d'accueil.

Celui-ci peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Remboursement :

En application de la délibération n° du 26 avril 2017, il sera dérogé au principe de remboursement de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition dans les conditions suivantes :

- Etendue : dérogation totale
- Durée : pour la période de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient des conditions d'évaluation et d'avancement applicables dans leur collectivité d'origine, à l'ensemble des personnels de leur grade.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La Collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF).

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Messieurs peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la collectivité ou de l'OTSA, moyennant un préavis de trois mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille situé 143 rue Jacquemars Gielée 59 800 Lille.

ARTICLE 8 : Accord de M.....

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel et transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Maubeuge, le

Pour l'OTSA,
Le Président,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Ressources Humaines,

Maurice BOISART

Nicolas LEBLANC